



Arrêt

n° 293 689 du 5 septembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous viviez à Labé où vous étiez footballeur. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre première demande de protection internationale vous avez déclaré avoir grandi dans un climat de mésentente avec vos frères et soeurs et avez eu une enfance difficile. En 2013, vous avez fait la rencontre d'[H.] à Conakry et avez entamé une relation avec elle. Vous êtes tombé éperdument

amoureux d'elle, mais avez appris qu'elle vous trompait et avait des relations avec plusieurs footballeurs qui avaient des moyens. Fin 2014, vous lui avez annoncé que vous vouliez prendre de la distance avec elle. Elle a alors raconté que vous l'aviez mise enceinte et l'a annoncé à son père, commissaire. Vous avez été appelé chez elle et vous avez dit que vous n'étiez pas le père de cet enfant et que votre petite amie avait de nombreuses relations. Vous avez découvert ce jour-là qu'[H.] était en réalité fiancée à un militaire. Son père a contacté votre club et son fiancé est venu menacer vos coéquipiers en votre absence. Suite à cet événement, vous avez été licencié du club. Vous vous êtes alors rendu chez votre soeur à Yimbaya, lui avez expliqué la situation puis, à une date que vous ignorez, avez pris un taxi pour Bamako où vous êtes resté un an et quelques mois. Là, vous avez appris qu'[H.] avait été mise à la porte par sa famille et était partie dans la vôtre jusqu'à son accouchement. Vous êtes allé ensuite en Algérie où vous avez séjourné environ trois mois, puis en Lybie où vous êtes resté un mois. Vous avez par la suite pris un bateau pour l'Italie où vous avez introduit une demande de protection et êtes resté trois mois. Vous vous êtes enfin rendu en France où vous êtes resté deux ans et avez joué dans un club de football de division d'honneur. Puis souhaitant rejoindre des connaissances, vous êtes arrivé en Belgique le 01 septembre 2018 et y avez introduit une demande de protection internationale le 16 octobre 2018.

Le 28 octobre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision reposait sur l'inconsistance de vos propos concernant le contexte familial dans lequel vous avez vécu et le sectarisme de votre père. Le Commissariat général pointait aussi l'indigence de vos propos au sujet d'[H.] et de votre relation et l'absence d'élément concret de nature à établir la réalité de recherches à votre rencontre. Il relevait également que vous n'aviez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur votre situation ou celle de votre petite amie. Il estimait aussi que les mauvais traitements subis pendant le trajet migratoire ne présentaient aucun lien avec la Guinée et écartait enfin les documents déposés les jugeant peu pertinents ou peu probants.

Le 27 novembre 2019, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci dans son arrêt numéro 234 936 du 07 avril 2020 a confirmé la décision du Commissariat général. En effet, il a estimé que les motifs sont conformes au dossier et sont pertinents. Il les a faits siens et a estimé qu'ils suffisaient à justifier le rejet de la demande de protection internationale dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison des faits allégués. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 05 juillet 2022, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez avoir menti dans le cadre de votre première demande de protection internationale en raison de problèmes psychologiques. Ainsi, vous avancez dans le cadre de la présente demande que vous étiez footballeur et avez suivi les consignes d'un féticheur afin d'augmenter vos performances et obtenir du succès. Cela consistait à avoir des relations homosexuelles avant un match. Cela s'est su au sein de votre club et vous avez été licencié. Votre famille s'en est prise à vous, vous considérant comme homosexuel alors que vous ne l'êtes pas. Dès lors, vous avez été contraint de quitter votre pays.

A l'appui de votre dossier, vous déposez une lettre de votre avocate, des screenshots de conversation, une attestation psychologique et une résiliation de contrat de votre club de football.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que vous dites avoir donné lors de votre première demande de protection internationale une version erronée des faits problématiques rencontrés en Guinée en raison de problèmes psychologiques. Grâce au suivi entamé, vous êtes maintenant en mesure de livrer la réalité des problèmes rencontrés à savoir que vous avez, sur base des conseils d'un féticheur, entretenu des relations homosexuelles afin d'augmenter vos performances et succès sportifs ce qui a entraîné votre licenciement du club et des problèmes avec votre famille. Vous n'êtes cependant pas homosexuel (cf. rubrique 17 déclaration demande ultérieure).

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous mentionnez craindre pour votre vie car vous avez eu des relations homosexuelles (sans être toutefois homosexuel) et que cela s'est su dans la communauté.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que lorsque des déclarations mensongères sont produites, elles justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des faits et craintes allégués. Or, un ensemble d'éléments ne nous permettent pas de considérer l'existence d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général souligne que la probabilité de vous octroyer une protection internationale est déjà largement compromise dans le cadre de cette deuxième demande, pour les raisons développées ci-après relatives à l'adoption de certains comportements et de contradictions.

Premièrement, nous relevons que vous avez tout d'abord introduit une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes en 2016 et que de ce fait vous avez été mis au courant des principes régissant l'introduction d'une telle démarche et notamment de l'obligation qu'il incombe au demandeur de protection internationale de collaborer à l'établissement des faits et des craintes. Nous observons aussi que vous n'avez pas attendu la réponse des autorités italiennes au vu des difficultés sanitaires, de l'insécurité et autres. Ce comportement est incompatible avec celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour en Guinée (p.06 NEP 1^e demande).

Deuxièmement, après avoir sollicité la protection auprès des autorités italiennes, vous vous êtes rendu en France où vous n'avez pas entamé de nouvelles démarches en vue d'introduire une demande de protection mais vous vous êtes inscrit dans un club de football où vous avez joué pendant près de deux ans. Vous expliquez votre attitude par le fait que vous pensiez venir en Belgique mais que vous avez été convaincu par votre entraîneur de rester en France où vous ne connaissiez personne, raison pour laquelle finalement vous êtes venu en Belgique (pp. 05,06 NEP 1^e demande). Par rapport à ce dernier point, nous relevons que dans l'attestation psychologique, une autre explication est donnée quant à votre départ de France à savoir un manque de régularisation de votre situation (cf. farde documents, pièce 3). A nouveau, le Commissariat général constate l'adoption d'un comportement non compatible avec celui d'une personne qui a des craintes, fuit son pays et recherche une protection internationale. En plus, le Commissariat général estime que le fait d'avoir joué pendant deux ans dans une équipe de football est un indice que votre intention en venant en Europe était autre que de vous réclamer d'une protection. Il constate en outre que vous avez vécu pendant deux ans en France où vous avez mené une vie normale, active, sportive sans demander de protection, sans chercher d'aide quelconque et si vous justifiez votre départ de la France par un manque d'amis cette explication ne correspond pas à celle donnée par votre psychologue qui se base sur vos propres déclarations auprès de lui.

Troisièmement, vous êtes venu ensuite sur le territoire belge où vous avez réclaté la protection des autorités. Vous connaissiez déjà la procédure puisque vous aviez entamé une demande en Italie et avez donc été informé de l'obligation pour le demandeur de livrer des faits exacts. Toutefois, après avoir été informé à nouveau de vos obligations, vous avez tenu des propos mensongers et ne les avez pas

rectifiés alors que cela vous était loisible dans la requête ou devant le Conseil des étrangers. Relevons en plus que vous avez attendu près d'un mois et demi après votre arrivée sur le sol belge pour vous réclamer de la protection des autorités belges, comportement à nouveau incompatible avec celui d'une personne éprouvant des craintes en cas de retour dans son pays d'origine alors que vous aviez déjà introduit une demande similaire en Italie et que vous étiez sur le territoire européen depuis plusieurs mois, période au cours de laquelle il vous était loisible de vous informer sur la procédure des demandes de protection internationale. A noter aussi que dans son courrier, votre avocate indique que le contexte familial décrit était réel alors qu'il ressort de l'analyse de vos propos que tant le Commissariat général que le Conseil ne l'ont pas jugé fondé (cf. farde documents, pièce 1). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison il accorderait foi à votre nouvelle version alors que vous dites avoir dit la vérité sur un élément pourtant remis en question.

Quatrièmement, il vous appartient d'avancer une explication cohérente et plausible quant au fait que vous avez passé sous silence un élément essentiel à savoir les relations sexuelles entretenues afin d'augmenter vos performances sportives. A ce sujet, vous vous contentez de dire que vous aviez des problèmes psychologiques, que maintenant vous avez un suivi et que vous serez en mesure d'expliquer. Vous renvoyez au courrier de votre avocate (cf. farde documents, pièce 1). Dans celui-ci, il est indiqué que depuis l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, vous avez entrepris un travail sur vous-même et psychologique et que vous êtes en mesure d'en parler. Tout d'abord, le Commissariat général constate que c'est la réponse négative des instances belges qui a motivé vos démarches pour trouver de l'aide. De plus, il note qu'il ressort des propos tenus dans le cadre de votre première demande de protection internationale que vous éprouviez aussi des difficultés à mentionner vos problèmes/ mésententes avec votre famille, raison pour laquelle vous n'avez pas introduit une demande de protection en France. Or, force est de constater que malgré le fait que vous déclarez que c'est un sujet que vous ne vouliez pas aborder, qui selon vos mots vous déstabilise vraiment pourtant vous en avez fait mention (p. 08 NEP 1e demande). Donc malgré cette difficulté, vous avez pu vous exprimer lors de votre première demande de protection. Ensuite, si vous prétendez que c'est suite à un travail psychologique entrepris que vous pouvez libérer votre parole force est de constater que vous avez entamé ce suivi dès octobre 2021, que l'attestation de votre psychologue a été rédigée le 18 février 2022 mais que cependant vous n'avez sollicité à nouveau la protection des autorités belges qu'en juillet 2022 (cf. farde documents, pièce 3). Le Commissariat général ne s'explique pas ce laps de temps et constate votre peu d'empressement à vous réclamer de la protection des autorités belges en leur livrant la réalité des faits rencontrés en Guinée. En raison de l'ensemble de ces constats, le Commissariat général estime que votre explication n'est pas convaincante.

Cinquièmement, outre ces constats relatifs principalement à votre attitude, le Commissariat général relève des incohérences et contradictions.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous mentionnez qu'un féticheur vous a recommandé de pratiquer des relations homosexuelles afin d'avoir du succès au football. Etant donné que votre avocate souligne un climat homophobe en Guinée, le Commissariat général estime invraisemblable le conseil donné par le féticheur d'autant plus que vous dites que cela serait une pratique répandue dans le milieu des footballeurs.

Mais encore, dans le courrier de votre avocate, il est invoqué que cette pratique s'est sue et a entraîné votre licenciement de votre club sportif. A ce sujet, vous déposez un acte de résiliation de contrat suite à un comportement irresponsable et honteux (cf. farde documents, pièce 4). En raison du caractère peu circonstancié du document, le Commissariat général estime que celui-ci ne corrobore pas votre version des faits. Rien ne précise le comportement précis qui aurait entraîné votre licenciement.

De même, vous mentionnez que votre famille a été mise au courant de ces relations et que cela a entraîné des représailles de la part de votre famille en raison du fait qu'elle est pratiquante et du caractère rigoriste de votre père. Or, en ce qui concerne ce contexte familial, lequel a été décrit dans le cadre de votre première demande de protection internationale, tant le Commissariat général que le Conseil n'y ont pas accordé foi.

En outre, il est indiqué dans le courrier de votre avocate et dans l'attestation psychologique que votre famille est au courant, que cela aurait déclenché de la haine et qu'elle vous aurait rejeté. Toutefois, cela entre en contradiction avec le contenu des captures d'écran de messages échangés avec la personne que vous dites être votre sœur (cf. farde documents, pièce 2). En effet, il est précisé que si l'homosexualité représente moins de danger en Europe qu'en Guinée, vous devez faire attention afin

que vos parents ne soient pas informés de votre vraie situation. Toujours au sujet de ces messages, le Commissariat général ne peut s'assurer qu'ils sont émis par une personne apparentée à savoir votre sœur, de la date de ceux-ci et qu'ils reflètent la réalité.

Enfin, l'attestation de début de suivi psychologique (cf. farde documents, pièce 3) mentionne que vous avez été pris en charge depuis le 29 octobre 2021. Il est indiqué votre volonté lors du premier entretien de raconter ce qui vous est arrivé mais ressentir de la honte. Ensuite, il est repris les éléments de votre seconde demande de protection internationale et fait mention d'un état général à tonalité dépressive, que vous êtes fatigué, souffrez de cauchemars récurrents et vivez dans la peur. Le Commissariat général observe d'une part que le praticien se base sur vos déclarations que pour établir la réalité des faits vous ayant amenés à quitter la Guinée et le caractère peu circonstancié du document d'autre part. Par conséquent, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas d'établir que vous n'étiez pas en mesure de livrer dès votre première demande de protection internationale la réalité des éléments ayant entraîné votre fuite et que ce que vous mentionnez actuellement est ce que vous avez vécu.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder foi au fait qu'un féticheur vous ait conseillé d'avoir des relations avec un homme pour augmenter vos performances sportives et que tant votre club que votre famille aient été mis au courant et que cela a entraîné votre licenciement et des représailles.

En conclusion, au vu du caractère incohérent et inconsistant de vos propos, de l'adoption de comportements incohérents, le Commissariat général considère qu'il ne peut accorder foi aux éléments mentionnés dans le cadre de la présente demande. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique le 1^{er} septembre 2018. Il a introduit une première demande de protection internationale le 16 octobre 2018 à l'appui de laquelle il invoquait une crainte à l'égard de son père et de ses frères, ainsi qu'à l'égard du père de sa compagne, et du fiancé de cette dernière, parce qu'il l'avait mis enceinte en dehors des liens du mariage.

Le 28 octobre 2019, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, laquelle a été confirmée par l'arrêt n°234 936 du 7 avril 2020. Dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a estimé, en substance, que les faits invoqués à l'appui des craintes de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

Le 5 juillet 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque une nouvelle crainte liée aux relations homosexuelles qu'il aurait eu, sans toutefois être homosexuel, et que cela s'est su dans la communauté. Il dépose, à cet égard, un courrier de son avocat, une attestation psychologique, des messages et un document intitulé « acte de résiliation de contrat ».

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse

conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante relève que, dans le cadre de la première demande de protection internationale « le requérant a invoqué un récit qui ne correspondait pas totalement à la réalité » et qu'il a introduit une seconde demande de protection internationale « sur base de nouveaux éléments et une nouvelle version des faits vécus qui correspond cette fois à la réalité des événements vécus ». A cet égard, elle précise, notamment, que le requérant « avait tellement de honte et de gêne dans le chef du requérant qu'il lui a fallu énormément de temps pour oser révéler sa véritable histoire et c'est la raison pour laquelle il y a eu autant de temps entre l'échec de la première demande et l'introduction de la nouvelle demande » et que « Il a en effet effectué un travail psychologique important avant d'arriver à révéler les relations homosexuelles qu'il a entretenues au pays avant son départ. Il n'est pas homosexuel de plus et a eu ces relations sous contrainte en quelques sorte et avait évidemment terriblement honte.

Il y avait beaucoup de choses exposées dans le cadre de sa première demande qui étaient véridiques au niveau familial : pratique de la religion poussée par sa famille, père Imam appliquant la charia, le fait qu'il jouait beaucoup au football, sa famille, ses études [...] Il avait donc uniquement modifié la raison à la base des persécutions, élément central certes de sa demande d'asile mais car il avait trop honte et avait indiqué avoir enceinté une fille chrétienne [H.] alors qu'en réalité les problèmes qu'il a eu sont liés à des pratiques sexuelles qui ont eu lieu dans le cadre sportif et dont il n'est pas fier [...] En parallèle de ses études, le requérant s'est beaucoup investi dans son club de football. Il jouait en division 1 et jouait en équipe première. Sa carrière de footballeur lui permettait de s'éloigner régulièrement de sa famille [...] Dans le cadre de ses performances sportives il a suivi des conseils inadéquats au pays, à savoir de suivre les consignes d'un féticheur afin d'avoir du succès dans le football et a dès lors effectué des pratiques sexuelles peu convenables, pas à son goût, à savoir des relations homosexuelles et ce afin d'obtenir la bénédiction du féticheur et de la chance et du succès dans sa carrière de sportif.

C'est extrêmement compliqué pour nos mentalités européennes de comprendre ce genre de pratiques et de passages à l'acte, mais manifestement c'est vraiment répandu en Afrique. Pour avoir du succès dans différents domaines (sportif mais aussi professionnels ou autre) des féticheurs conseillent et recommandent d'avoir telle ou telle pratique avant un match ou avant un rendez-vous important et ce afin d'obtenir du succès. En l'espèce le requérant s'est vu conseiller de coucher avec des hommes avant les matchs importants afin de réussir.

Il a donc suivi ces conseils et pratiqué ces relations homosexuelles, alors qu'il n'est absolument pas homosexuel, uniquement afin d'avoir du succès en football.

Malheureusement cela s'est su au sein du club de football et cela a tellement choqué les membres du club, les autres joueurs, le Président qu'il a été licencié de ce club et sans compter ensuite les repréailles de la part de sa famille très pratiquante au niveau religieux et qui voyait la honte s'abattre sur la famille.

Le requérant a donc été considéré ou vu comme un homosexuel alors qu'il ne l'est pas en réalité mais a été considéré comme tel par sa famille et par la société guinéenne. Il a terriblement honte des actes qu'il a effectivement posés et des pratiques sexuelles qu'il a donc eue au pays, d'autant plus qu'il n'est pas homosexuel et avait donc terriblement honte de relater ces événements lors de sa première demande de protection internationale.

C'est extrêmement difficile pour lui d'en parler et c'est à la suite d'un long travail psychologique sur lui-même depuis la fin de sa première demande d'asile qu'il a finalement accepté de révéler aux autorités belges la véracité de son récit, il en a tellement honte que ce n'était évidemment pas évident à invoquer dès le départ ».

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 5, 15 et 16 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives aux contenu de ses statuts, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-

après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] A titre principal [...] Infirmer la décision du CGRA [...] Reconnaître la qualité de réfugié au requérant [...] Subsidiairement [...] Infirmer la décision du C.G.R.A [...] et octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire [...] Infirmer la décision du C.G.R.A. [...] et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

4.2. Dans la motivation de sa décision déclarant la demande ultérieure du requérant irrecevable, la partie défenderesse estime que l'intéressé n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. En effet, force est de relever que le requérant invoque à l'appui de sa seconde demande de protection internationale une nouvelle crainte liée aux relations homosexuelles

qu'il aurait entretenues, et dépose, à cet égard, un courrier de son avocat, une attestation psychologique, des messages et un document intitulé « acte de résiliation de contrat ».

Cependant, le Conseil constate qu'à défaut d'un nouvel entretien personnel, le requérant n'a pas été entendu en profondeur sur les motifs de la nouvelle crainte qu'il invoque, à savoir des relations homosexuelles. Si l'acte attaqué analyse attentivement la force probante des documents que le requérant a versés au dossier afin d'appuyer utilement sa présente demande, il n'en reste pas moins que l'intéressé n'a pas pu s'exprimer clairement sur les circonstances entourant les relations homosexuelles alléguées.

Par ailleurs, la partie défenderesse reproche, dans l'acte attaqué, au requérant son attitude et, notamment, le fait d'avoir passé sous silence les relations homosexuelles alléguées, dans le cadre de sa première demande de protection internationale et dans le cadre de la procédure de protection internationale initiée en Italie. A cet égard, le Conseil rappelle que dans son arrêt rendu dans l'affaire A, B, C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que « *[l']article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 ainsi que l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans le cadre de ce même examen, les autorités nationales compétentes concluent au défaut de crédibilité des déclarations du demandeur d'asile concerné au seul motif que sa prétendue orientation sexuelle n'a pas été invoquée par ce demandeur à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution* » (C.J.U.E., 2 décembre 2014, A, B et C, aff. jointes C-148/13 à C-150/13).

Le Conseil constate, de surcroît, que la partie défenderesse considère, dans l'acte attaqué, que « *outre ces constats relatifs principalement à votre attitude, le Commissariat général relève des incohérences et contradictions* ». Or, comme mentionné *supra*, le requérant n'a pas été entendu précisément sur les relations homosexuelles alléguées.

4.4. Partant, compte tenu des craintes alléguées par le requérant, de l'argumentation de la requête introductive d'instance et eu égard au fait que l'intéressé n'a pas été entendu dans le cadre de sa demande ultérieure devant les services de la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires afin que le requérant soit en mesure de s'exprimer au mieux sur les circonstances des relations homosexuelles alléguées.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil tient à rappeler les termes de l'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* ». Partant, dans le cadre du réexamen de la demande à venir, il appartient au requérant de s'assurer d'avoir livré l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen de sa demande.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART	R. HANGANU
-------------	------------